



PAS-DE-CALAIS ACTIF
FINANCEUR SOLIDAIRE POUR L'EMPLOI

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Pas-de-Calais Actif »
AVENANT**

Préambule :

« Il a été constitué dans le Pas-de-Calais entre :

- Le Département du Pas de Calais représenté par le Président du Conseil Général ;
- PROXIDEV représenté par M. DELAIR, Directeur d'E.D.F. – G.D.F. Service Arras ;
- La Poste représentée par le Directeur Départemental de La Poste ;
- France Télécom représenté par le Directeur Régional de France Télécom ;
- La Caisse d'Epargne du pas de Calais représenté par le Président du Directoire ;
- La MACIF du Nord – Pas de Calais représentée par son Président ;

un groupement d'intérêt public.

Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications :

- 15 avril 1996 : Arrêté ministériel approuvant la convention constitutive du GIP Inseraction 62 ;
- 17 mai 2000 : Arrêté ministériel approuvant le renouvellement du GIP Inseraction 62 ;
- 5 juin 2006 : Arrêté préfectoral approuvant le renouvellement du GIP Inseraction 62 et la modification de sa convention constitutive (Avenant 1) ;
- 30 novembre 2011 : Arrêté préfectoral approuvant le renouvellement du GIP Pas-de-Calais Actif et la modification de sa convention constitutive portant changement du nom du GIP Inseraction 62 en Pas-de-Calais Actif (Avenant 2).

Lors de l'Assemblée Générale en date du 4 novembre 2005, la Poste s'est retirée du GIP.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 21 juin 2011, France Telecom s'est retiré du GIP.

Article 1er

Siège, Durée, Dénomination

Le siège du groupement est fixé au

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
RUE FERDINAND BUISSON
62000 ARRAS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration à compter du jour de la publication de la présente convention.

La durée du groupement est indéterminée.

Le G.I.P est dénommé : **Pas-de-Calais Actif**

Article 2

Objet

Le G.I.P a pour objet de promouvoir et favoriser l'économie d'insertion dans le Département du Pas-de-Calais par tous les moyens qu'il jugera utile et en particulier par :

- Le parrainage de projet de création ou de développement :
 - De structures d'insertion par l'économique ;
 - De structures de l'économie sociale et solidaire en général ;
 - De projets de création d'entreprises portés par des bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi.

- La mise en place d'outils financiers et d'ingénierie technique réservés aux activités de ce secteur.

- La promotion globale des structures d'insertion dans le tissu économique traditionnel.

Le G.I.P poursuit un but non lucratif.

Le territoire d'intervention du G.I.P. est le département du Pas-de-Calais.

Aucune aide ne peut être octroyée par le G.I.P au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les membres ou le personnel qui est associé à la prise de décision.

Le GIP s'engage à accorder des aides compatibles avec :

- le 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ou,
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (nouvellement règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013).

Une copie de ces règlements est annexée à la convention constitutive (Annexe n° 1).

Article 3

Membres, adhésion- agrément, démission - exclusion, retrait- cession de droits

3-1 Membres

L'article 3-1 est modifié comme suit :

Le G.I.P. se compose de :

- ▶ De membres fondateurs,
- ▶ De membres actifs.

MEMBRES FONDATEURS :

Ce sont les membres qui ont participé à la constitution du G.I.P à savoir :

- **Le Département du Pas de Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62 018 Arras cedex 09, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012 représenté par le Président du Conseil Départemental;
- **La SA SAFIDI** (Société d'Aide au Financement du Développement industriel ; Filiale du groupe EDF), dont le siège est 10, place de la défense 92974 Paris la Défense, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 332 263 417 représentée par le Directeur Général ;
- **La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France** - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 766 156 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex, représentée par le Président du Directoire ;
- **la Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce (MACIF)** - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 2 et 4 rue Pied de Fond 79000 NIORT, identifiée sous le numéro unique, n° 781 452 511 RCS Niort représentée en sa Direction Régionale Pôle Nord-Est, située 7 rue du Nouveau Siècle, BP 169, 59029 LILLE Cedex par son mandataire régional des Hauts-de-France ;

Ces membres fondateurs sont répartis en deux sous-catégories à savoir :

- Les membres chargés d'une mission de service public ;
- Les autres membres fondateurs.

Chaque membre fondateur ne dispose que d'un représentant et est représenté soit par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet et agréée par le Conseil d'Administration.

Un suppléant peut être désigné.

MEMBRES ACTIFS :

Ce sont des personnes morales de droit public ou privé qui ont été agréées après la constitution du G.I.P.

- **La Région Hauts-de-France**, collectivité territoriale dont le siège est sis en l'hôtel de Région, 151 rue du Président Hoover, 59 555 Lille Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 200 053 742 représentée par le Président du Conseil Régional ;
- **France Active**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au journal officiel du 27 avril 1988 dont le siège est sis Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93 100 Montreuil, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 344 891 668, représentée par son Président ;
- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518.2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille à Paris 7^{ème}, identifiée au répertoire SIREN sous le n° : 180 020 028, représentée en Région Hauts-de-France par son Directeur Régional ;
- **L'Union Régionale des Scop Hauts-de-France**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au journal officiel du 10 juillet 1969, dont le siège est sis 235 Boulevard Paul Painlevé, Maison Stéphane Hessel - 59 800 Lille, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 333 356 228, représentée par son Président ;
- **La mutuelle APREVA**, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, dont le siège est situé 20 Boulevard Papin- BP 1173- 59 012 Lille CEDEX, immatriculée au Registre national des Mutuelles sous le numéro 775 627 391 et identifiée au répertoire SIREN sous le n° : 775 627 391, représentée par son Président.

Chaque membre actif ne dispose que d'un représentant et est représenté soit par son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet et agréée par le Conseil d'Administration.

Un suppléant peut être désigné.

Les membres ne peuvent être représentés par :

- « des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du

livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits ;

- des personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier ;
- des personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée ;
- des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 8221-1 du code du travail ;
- des faillis non réhabilités par application de l'article L. 653-11 du code de commerce ;
- des anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;
- des personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire. »

3-2 Adhésion – Agrément

Pour être membre du G.I.P. ; il faut avoir été préalablement agréé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver son refus d'agrément.

3-3 Démission – exclusion

La qualité de membre du G.I.P. se perd :

- par démission adressée par lettre à la Présidence au Conseil d'administration ;
- par disparition, liquidation ou fusion de la personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des contributions appelées par le G.I.P. après mise en demeure ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, non-respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions votées aux Assemblées Générales ou à l'intérêt du G.I.P., le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 8 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale d'éthique réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

Dès la radiation prononcée par l'Assemblée, le membre radié perd tous les mandats qu'il pouvait détenir au sein du G.I.P.

Les modalités financières consécutives à la démission et à l'exclusion seront fixées par le Conseil d'Administration.

3-4 Retrait- cession de droits

Tout membre qui souhaite utiliser de la faculté de retrait ne peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire en respectant un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'exercice qu'après avoir obtenu préalablement l'accord unanime de l'assemblée réunie spécialement à cet effet et qui déterminera les modalités financières de ce retrait.

La participation du membre qui souhaite se retirer est inscrite dans les comptes du groupement au poste « fonds de garantie » à la fin de l'exercice budgétaire et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, toute cession de droits, même à un autre membre du groupement, devra être autorisée par le Conseil d'Administration.

Article 4 :

Apports – Capital

4-1 Apports

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 227 150 euros (soit 1 490 000 francs) soit un capital de 227 150 euros divisé en 1 490 parts d'une valeur nominale de 152,45 euros et attribuées de la façon suivante :

Département du Pas-de-Calais	1 440 parts
Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais	10 parts
EDF	10 parts
La Macif	10 parts
France Telecom	10 parts
La Poste	10 parts
Total	1 490 parts

Lors de l'Assemblée en date du 22 janvier 2002 , le capital a été augmenté de la somme de 175 318 euros pour le porter de 227 150 euros à 402 468 euros, soit 2 640 parts.

Département du Pas-de-Calais	1 440 parts
Région Nord-Pas-de-Calais	900 parts
Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais	210 parts
France Active	50 parts
La SA PROXIDEV pour EDF	10 parts
La Macif	10 parts
France Telecom	10 parts
La Poste	10 parts
Total	2 640 parts

Lors de l'Assemblée en date du 4 novembre 2005, le capital a été augmenté de la somme de 263 434 euros pour le porter de 402 468 euros à 665 902 euros soit 4 368 parts.

Département du Pas-de-Calais	2 194 parts
Région Nord-Pas-de-Calais	900 parts
Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais	1 194 parts
France Active	50 parts
La SA PROXIDEV pour EDF	10 parts
La Macif	10 parts
France Telecom	10 parts
Total	4 368 parts

Lors de l'Assemblée en date du 23 juin 2006, le capital a été augmenté de la somme de 1 525 euros pour le porter de 665 902 euros à 667 426 euros, soit 4 378 parts.

Département du Pas-de-Calais	2 204 parts
Région Nord-Pas-de-Calais	900 parts
Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais	1 194 parts
France Active	50 parts
La SA PROXIDEV pour EDF	10 parts
La Macif	10 parts
France Telecom	10 parts
Total	4 378 parts

Lors de l'Assemblée en date du 19 juin 2007, le capital a été augmenté de la somme de 1 525 euros pour le porter de 667 426 euros à 668 951 euros soit 4 388 parts.

Département du Pas-de-Calais	2 204 parts
Région Nord-Pas-de-Calais	900 parts
Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais	1 194 parts
France Active	50 parts
La SA SAFIDI pour EDF	10 parts
La Macif	10 parts
France Telecom	10 parts
Caisse des Dépôts et Consignations	10 parts
Total	4 388 parts

Lors de l'Assemblée en date du 24 mars 2009, le capital a été augmenté de la somme de 3 050 euros pour le porter de 668 951 euros à 672 000 euros, soit 4 408 parts.

Département du Pas-de-Calais	2 204 parts
------------------------------	-------------

Région Nord-Pas-de-Calais	900 parts
Caisse d'Epargne Nord-France-Europe	1 194 parts
France Active	50 parts
La SA SAFIDI pour EDF	10 parts
La Macif	10 parts
France Telecom	10 parts
Caisse des Dépôts et Consignations	10 parts
Mutuelle APREVA	10 parts
Union Régionale des SCOP	10 parts
Total	4 408 parts

Lors de l'Assemblée en date du 21 juin 2011, le capital a été réduit de la somme de 1 525 euros pour le porter de 672 000 euros à 670 475, soit 4 398 parts.

Département du Pas-de-Calais	2 204 parts
Région Nord-Pas-de-Calais	900 parts
Caisse d'Epargne Nord France Europe	1 194 parts
France Active	50 parts
La SA SAFIDI pour EDF	10 parts
La Macif	10 parts
Caisse des Dépôts et Consignations	10 parts
Mutuelle APREVA	10 parts
Union Régionale des SCOP	10 parts
Total	4 398 parts

Lors de l'Assemblée en date du 11 juin 2014, le capital a été augmenté de la somme de 106 867,45 euros (soit 701 parts à 152,45 euros) euros pour le porter de 670 475 euros à 777 343 euros (soit 5 099 parts) .

4-2 Capital

L'article 4-2 est modifié comme suit :

Le capital est fixé à la somme de 777 343 euros divisé en 5 099 parts d'une valeur nominale de 152,45 euros et attribuées de la façon suivante :

Département du Pas-de-Calais	2 905 parts
Région Hauts-de-France	900 parts
Caisse d'Epargne Hauts-de-France	1 194 parts
France Active	50 parts
La SA SAFIDI pour EDF	10 parts
La Macif	10 parts
Caisse des Dépôts et Consignations	10 parts
Mutuelle APREVA	10 parts

Union Régionale des SCOP Hauts-de-France	10 parts
Total	5 099 parts

4-3 Dotation au fonds de garantie

Un fonds de garantie a été mis en place par le Groupement.

A défaut d'une décision de l'Assemblée Générale approuvant l'augmentation de capital, une somme égale au moins à 5 % de chaque apport en capital viendra doter un sous compte du capital social intitulé « Fonds de garantie ».

Toutes les sommes inscrites dans ce compte ne pourront faire l'objet d'un quelconque remboursement, elles resteront la propriété du G.I.P. même en cas de retrait ou de cession. Cependant, elles seront restituées aux différents contributeurs en cas de liquidation du G.I.P. une fois les encours de garanties éteints.

4-4 Augmentation

Le capital du G.I.P. peut être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration approuvé par l'Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en part d'intérêt.

Article 5

5- 1 Contributions des membres

Les contributions des membres sont fournies selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Participation financière au budget annuel et au capital ;
- Participation ou mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- Mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ;
- Mise à disposition sans contrepartie financière de matériel qui reste la propriété du membre ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord décidée par le Conseil d'administration et ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

5- 2 Autres ressources du groupement

Afin d'assurer son autonomie financière, le G.I.P. pourra faire appel à tous les modes de financement possibles et notamment :

- Le Recours à l'emprunt, aux lignes de trésorerie et aux autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

Article 6

6-1 Droits et obligation des membres

Dans leur rapport entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article 4 ci-dessus.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes et des pertes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

La nature des participations des membres est définie lors de la constitution du groupement et figure en annexe à la présente convention. Les montants ou modalités de ces participations sont fixés chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

6-2 Droits de vote

La majorité des voix dans l'Assemblée du G.I.P. ainsi qu'en Conseil d'Administration doit obligatoirement être détenue par l'ensemble des personnes morales de droit public, des entreprises nationales et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Article 7

Mise à disposition de personnels

Des personnels peuvent être mis à disposition par les membres du GIP.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du groupement peuvent être détachés auprès du G.I.P conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- Par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur ;
- A leur demande ou à celle de l'organisme d'origine ;

- Dans le cas où leur structure d'origine se retire du groupement.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du groupement défini à l'article 8.

Article 8

Personnel propre au groupement

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le G.I.P peut recruter sur proposition du Directeur et validation du Président du groupement, lorsque ses missions et ses activités le justifient, des personnels propres pour exercer les tâches nécessaires au service.

Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat de droit privé soumis au code du travail.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

Article 9

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 24.

Article 10

Budget

Le budget, approuvé par l'Assemblée Générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et fixe les contributions directes par les membres du groupement conformément aux engagements. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A : Les dépenses de fonctionnement :

- Les dépenses du personnel
- Les frais de fonctionnement divers

B : Le cas échéant, les dépenses d'investissement

C : Le montant des fonds de crédit destinés au développement du secteur de l'insertion.

Article 11

Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale statuera sur le report du déficit sur l'exercice suivant sur proposition du Conseil d'Administration.

Les résultats ne peuvent être distribués aux membres

Article 12

Tenue des comptes

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'Administration et selon les règles de la comptabilité privée.

Un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13

Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes au regard des articles L 133-1 à L 133-3 du codes juridictions financières.

Article 14

Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du gouvernement peut être désigné par l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Dans ce cas, il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention.

Ce droit de veto s'applique en particulier aux prises de participation auxquelles le groupement pourrait s'engager. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 15

15-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par une personne physique.

Au début de chaque exercice social, chaque membre indique au groupement la personne physique qui le représente pour l'exercice en cours. En cas de changement de représentant en cours d'exercice, le membre adhérent en informe sans délai le groupement.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elle se réunit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La répartition des voix et des pouvoirs se fait en fonction des apports de chaque membre au capital du groupement.

Le vote par procuration est autorisé.

Les membres représentant des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé en charge d'une mission de service public devront obligatoirement avoir des droits de vote supérieurs à ceux des autres catégories.

Les Assemblées Générales sont convoquées, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour qui est fixé par le Président du groupement et le lieu de réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Au cas où la moitié des membres n'a pu venir à l'Assemblée, celle-ci est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer.

Les décisions de l'Assemblée Générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

15-2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation financière et morale de l'association et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- L'affectation du résultat.
- L'adoption du programme annuel d'activités du budget correspondant et le cas échéant les prévisions d'engagement du personnel ;
- L'exclusion d'un membre dans le cadre d'un recours. Dans ce cas, cette décision est valablement prise hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée ;
- Les modalités financières et autres retrait d'un membre autre qu'un membre fondateur ;
- La nomination ou la révocation des administrateurs ;
- La validation des sommes inscrites au compte « fonds de garantie » ;
- La ratification des contributions décidées par le Conseil d'Administration et des autres moyens de ressources.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

En accordant un pouvoir, les membres du groupement sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil.

Les pouvoirs sont attribués au Président du groupement.

15-3 Assemblée Générale Extraordinaire

Sont prises de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Toute modification de l'acte constitutif ;
- La dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation ;
- La fixation des participations respectives.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

15-4 Assemblée Générale Mixte

L'assemblée mixte est celle au cours de laquelle sont prises des décisions dont certaines relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les assemblées mixtes sont soumises à la fois aux règles communes à toutes les assemblées et aux règles particulières à chacune des assemblées correspondant à la nature des décisions à prendre.

Article 16

Commissions – Comités

Le Conseil d'Administration pourra créer tous comités ou commissions, temporaires ou permanentes dont il définira les conditions de constitution et les modalités de fonctionnement.

Chaque membre du Conseil d'Administration est membre de droit des commissions.

Un Président est élu par les membres de la commission.

Il appartiendra au Président de présenter un compte rendu de la commission qu'il préside lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 17

Conseil d'Administration

17 – 1 Composition

Le GIP est administré par un Conseil d'Administration de 16 membres maximum composé :

- Du collège des MEMBRES FONDATEURS CHARGES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les membres de ce collège sont choisis en son sein.

Ce collège compte 8 postes au Conseil d'Administration.

- Du collège des AUTRES MEMBRES FONDATEURS

Les membres de ce collège sont choisis en son sein.

Ce collège compte 3 postes au Conseil d'Administration.

- Du collège des MEMBRES ACTIFS

Les membres de ce collège sont choisis en son sein.

Ce collège compte 5 postes au Conseil d'Administration

Chaque membre désigne son ou ses représentants selon les modalités qui lui sont propres.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale toutes catégories confondues.

Le nombre d'administrateurs représentant des membres personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé en charge d'une mission de service public devra obligatoirement être supérieur à celui des autres administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans.

Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président élu parmi les représentants du Département du Pas-de-Calais, deux Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Les représentants peuvent se voir rembourser, par le GIP, sur justificatifs, les frais engagés pour leur fonction.
Ne peuvent être nommées administrateurs :

- « Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits ;
- Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier ;
- Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée ;
- Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 8221-1 du code du travail ;
- Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 653-11 du code de commerce ;
- Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;
- Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire. »

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de la collectivité ou de l'organisme membre du GIP.

Pour tous les collèges, si la collectivité ou l'organisme membre ne fait plus partie du GIP, le mandat de son représentant cesse.

Si la personne perd la qualité qui lui permettait de représenter la collectivité ou l'organisme membre au sein du groupement, le mandat cesse et le membre informe le GIP de ce changement.

En ce cas, un nouveau représentant est désigné par le membre selon les modalités qui lui sont propres.

17 – 2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le groupement sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Nomination, révocation du Président du Conseil d'Administration, des vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire ;
- Fonctionnement du groupement ;
- Autorisation d'emprunt ne contenant pas de clause d'abandon ;

- Propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives ;
- Contribution exceptionnelle prévue à l'article 5 ;
- Arrêté des comptes de l'exercice ;
- Détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement.

Il autorise également le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements de biens et valeurs appartenant au G.I.P. et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

17-3 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président dispose de plein droit d'une voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est consigné dans un registre et signés du président et du secrétaire.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président peut inviter à telle réunion du Conseil d'Administration toute personne étrangère audit conseil ou à l'Assemblée dont la présence lui paraît utile ou opportun en rapport avec l'ordre du jour.

Article 18

18-1 Président du Conseil d'Administration

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du G.I.P.

Il ordonnance les dépenses.

Le président représente le G.I.P. dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom du G.I.P. et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil.

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil.

Il préside toutes les assemblées.

Il peut déléguer à un autre membre, au directeur du groupement ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an :
 - o avant le 31 mai, pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale et,
 - o avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante.
- Préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-Président assure le rôle et en l'absence du Vice-Président, le Conseil désigne lui-même le Président de séance.
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur de Groupement.

18-2 Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du G.I.P., à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient les registres des assemblées et du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des formalités nécessaires.

18-3 Trésorier

Le trésorier, sous le contrôle du Président, est responsable de la comptabilité du groupement et rend compte annuellement de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 19

Comité des engagements

L'article 19 est modifié comme suit :

Il est créé un comité des engagements.

Ce comité statue sur les demandes d'intervention financière qui lui sont soumises en fonction des critères définis par le Conseil d'Administration.

Le comité des engagements comprend des membres de droit et des membres associés.

La liste des membres de droit est la suivante :

- 1 membre représentant les services du Département du Pas-de-Calais ;
- 1 membre représentant les services de la Région Hauts-de-France ;

- 1 membre représentant les services de la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- 1 membre représentant la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- 1 membre représentant de France Active ou son mandataire ;
- 1 membre représentant la Caisse d'Epargne Hauts-de-France ;
- 1 membre représentant d'ENEDIS ;
- 1 membre représentant la MACIF ;
- 1 membre représentant l'Union Régionale Hauts-de-France des Sociétés Coopératives et Participatives ;
- 1 membre représentant la mutuelle APREVA ;

Les membres associés sont constitués des partenaires du GIP ainsi que de personnes physiques reconnues pour leurs compétences dans le domaine économique et financier.

Chaque demande d'entrée d'un nouveau membre associé au Comité des engagements fait l'objet d'un agrément par le Conseil d'Administration.

Le fonctionnement du comité des engagements est régi par son règlement approuvé en Conseil d'Administration.

Article 20

Directeur

Un Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur assure la gestion du groupement ainsi que le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président et fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur assure la gestion comptable, budgétaire et financière du groupement :

- Il élabore les budgets annuels de fonctionnement ;
- Il élabore les budgets annuels de dotation des outils financiers et des fonds d'ingénierie ;
- Il établit et adresse les déclarations sociales et fiscales aux organismes sociaux et/ou fiscaux compétents ;
- Il établit les comptes annuels du groupement en lien avec le Président et le Trésorier ;
- Il fait ouvrir et fonctionner au nom du groupement, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ;
- Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes sous le contrôle du Président et du Trésorier ;

Le Directeur assure la gestion du personnel depuis les formalités d'embauche, jusqu'à celles se rapportant à la rupture du contrat de travail :

- Il procède aux recrutements validés par le Président ;
- Il signe les contrats de travail et les avenants ;
- Il assure l'organisation des services et fixe les objectifs annuels individuels et collectifs ;
- Il établit annuellement dans le cadre des entretiens individuels du personnel des propositions d'augmentation et de promotion qui seront soumises à la validation du Président ;
- Il décide des sanctions disciplinaires. Toutefois, il devra informer le Président de toute mesure de licenciement envisagée à l'encontre d'un salarié préalablement à toute mise en œuvre ;
- Il assure la représentation du Groupement devant les instances du personnel.

Le Directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration et établit annuellement :

- Le rapport d'activité du groupement ;
- Le rapport financier et de gestion du groupement.

Le Directeur peut assurer par délégation du Président, la représentation du groupement dans toutes les instances dont le groupement est membre.

Article 21

Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 22

Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit :

- Par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive
- Par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs ;
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Article 23

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

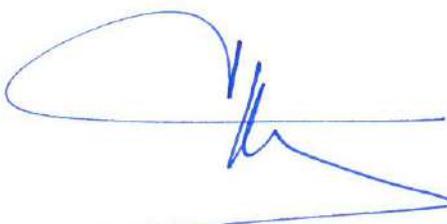
Le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres et doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable.

Article 25

Condition suspensive

Le présent avenant à la convention constitutive du GIP est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité.

Fait à... ARRAS, le 29 janvier 2019., en 6exemplaires.

<p>Monsieur Jean-Claude LEROY Président du Département du Pas de Calais</p> 	<p>Monsieur Alain DENIZOT Président du Directoire De la Caisse d'Epargne Hauts-de-France</p> 
<p>Monsieur Didier RENSY Mandataire de la MACIF Hauts de France</p> 	<p>Monsieur Frédéric DESCHAMPS Directeur Général De SAFIDI EDF</p> 